

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no 1865/2024
(rôle L-TRAV-722/2023)

A U D I E N C E P U B L I Q U E D U 3 1 M A I 2 0 2 4

Le tribunal du travail de et à Luxembourg a rendu le j u g e m e n t qui suit

dans la cause **e n t r e** :

PERSONNE1.), employé technique, demeurant à D-ADRESSE1.),

demandeur, comparant par Krieg Avocat Conseil, société à responsabilité limitée, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie à L-ADRESSE2.), RCS n° NUMERO1.), qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse, comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

P R E S E N T S :

- **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg ;

- **Angela DA COSTA**, assesseur – employeur ;
- **Laurent BAUMGARTEN**, assesseur – salarié ;

les deux derniers dûment assermentés ;

- **Michèle GIULIANI**, greffière.

FAITS :

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement rendu par ce tribunal du travail en date du 26 avril 2024, inscrit au répertoire fiscal sous le numéro 1405/2024, dont le dispositif est conçu comme suit :

« P A R C E S M O T I F S :

le tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort,

avant tout autre progrès en cause,

invite les parties à conclure quant à la compétence du tribunal du travail pour connaître de la demande de PERSONNE1.),

invite les parties à conclure quant à la recevabilité et au bien-fondé de la demande de PERSONNE1.) en ce qu'elle est basée sur l'article L.246-4 du Code du travail et non sur l'article L.415-10 du Code du travail,

invite les parties à conclure quant à la connexité de la présente procédure avec celle pendante devant les juridictions allemandes,

refixe l'affaire à l'**audience publique du vendredi, 17 mai 2024 à 09.00 heures, salle J.P.0.15**, pour la **continuation des débats**,

réserve les demandes de PERSONNE1.) et le surplus. »

En exécution du prédit jugement, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du vendredi, 17 mai 2024. Lors de cette audience, l'affaire fut utilement retenue. Lors de cette audience, Maître Frédéric KRIEG, le représentant du mandataire de la partie requérante, et Maître Nora HERRMANN, en remplacement de Maître François TURK, le mandataire de la partie défenderesse, furent entendus en leurs moyens et prirent les conclusions reprises dans les considérants du présent jugement.

Sur ce, le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

le j u g e m e n t q u i s u i t :**1. Indications de procédure**

Par requête déposée au greffe le 14 novembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de ce siège aux fins de dire que la mise à pied lui notifiée le 20 octobre 2023 est un acte de représailles prohibé au sens de l'article L.246-4 du Code du travail, de dire en conséquence que la mise à pied est nulle de plein droit, de condamner la société SOCIETE1.) à le réintégrer dans ses fonctions avec effet immédiat, et de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer tous les salaires échus depuis le 20 octobre 2023 jusqu'à la date de la décision à intervenir.

Il sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, la condamnation aux frais et dépens de l'instance et l'exécution provisoire du jugement.

Par jugement contradictoire du 26 avril 2024, le tribunal du travail a, avant tout autre progrès en cause, invité les parties à conclure quant à la compétence du tribunal du travail pour connaître de la demande de PERSONNE1.), l'article L.246-4 du Code du travail ne prévoyant une procédure spécifique que devant le Président du tribunal du travail, invité les parties à conclure quant à la recevabilité et au bien-fondé de la demande de PERSONNE1.) en ce qu'elle est basée sur l'article L.246-4 du Code du travail et non sur l'article L.415-10 du Code du travail et a invité les parties à conclure quant à la connexité de la présente procédure avec celle pendante devant les juridictions allemandes.

2. Appréciation

PERSONNE1.) maintient sa position selon laquelle le tribunal du travail serait compétent pour connaître de sa demande sur base de l'article L.264-4 du Code du travail et fait valoir que sa demande serait recevable sur la même base.

Décider le contraire reviendrait à désavantager le délégué par rapport à un salarié qui pourrait demander la nullité de son licenciement sur base de l'article L.264-4 du Code du travail.

Il n'y aurait également pas de problème de connexité, la procédure en Allemagne étant basée sur l'article L.415-10 du Code du travail et ayant été introduite postérieurement à la présente procédure.

La société SOCIETE1.) se rallie à la position de PERSONNE1.).

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article L.246-4 du Code du travail :

« (1) Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un comportement de harcèlement moral de la part de l'employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.

(2) De même, un salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des faits relatifs au harcèlement moral.

(3) Toute disposition ou tout acte contraire aux paragraphes 1er et 2, et notamment tout licenciement en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant, sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L.124-12, paragraphe 4. (...)

En cas d'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail telle que prévue par l'article L.124-11 et lorsque la juridiction saisie constate qu'il y a usage abusif du droit de résilier le contrat de travail, elle condamne l'employeur à verser au salarié des dommages et intérêts non seulement compte tenu du dommage subi par lui du fait de son licenciement mais également, le cas échéant, de celui subi du fait du harcèlement moral dont il a été victime à l'occasion des relations de travail. »

Il y a lieu de constater que le prédit article permet au salarié, qui n'est pas délégué du personnel et qui est victime d'une mesure de représailles en raison de ses protestations contre un comportement de harcèlement moral, d'agir en vertu de cette disposition spéciale en nullité de son licenciement.

Le délégué du personnel dispose en vertu de l'article L.415-10 du Code du travail d'une protection spéciale et de la possibilité en cas de licenciement de faire constater la nullité du licenciement et d'ordonner son maintien. En cas de mise à pied pour faute grave, le délégué peut demander à la juridiction du travail de se prononcer sur le maintien de son salaire et demander au président de la juridiction du travail, si l'employeur ne présente pas de demande en résolution judiciaire du contrat de travail, d'ordonner la continuation de l'exécution du contrat de travail.

En l'espèce, PERSONNE1.) a déposé au greffe de la Justice de paix de et à Luxembourg le 10 novembre 2023 une requête devant la Présidente du Tribunal du travail pour voir ordonner le maintien de sa rémunération.

Par ordonnance du 21 février 2024, la Présidente du Tribunal du travail a ordonné le maintien de la rémunération de PERSONNE1.) au-delà de la durée de trois mois en attendant la solution définitive du litige.

Par requête datée du 8 décembre 2023 et notifiée le 13 décembre 2023 à l'Arbeitsgericht Saarland, la société SOCIETE2.) a demandé la résolution judiciaire du contrat de travail.

A défaut de disposition spéciale, l'article L.246-4 du Code du travail n'ouvre pas au délégué du personnel, qui s'estime victime d'une mesure de représailles, une action en nullité d'une mise à pied, la procédure du prédit article étant une procédure de droit commun ouverte au salarié licencié.

La procédure intentée n'étant pas prévue par l'article L.415-10 du Code du travail qui prévoit une protection spéciale pour le délégué du personnel en cas de mise à pied, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de PERSONNE1.).

Eu égard à l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile est à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, en premier ressort et en continuation du jugement du 26 avril 2024,

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.),

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière **Michèle GIULIANI**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

s. **Vanessa WERCOLLIER**

s. **Michèle GIULIANI**

Photocopie du présent jugement a été délivrée aux parties le
_____.

s. **Michèle GIULIANI**, greffière.